

## Arrêt

n° 77 938 du 23 mars 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011, en leurs noms personnels et au nom de leur enfant, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, décision prise le 27 juin 2011 et notifiée le 15 septembre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VERRELST loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 7 septembre 2010.

1.2. Le 24 mai 2011, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. En date du 27 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif*

**Art. 9 ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical n'est pas produit avec la demande.**

*Les intéressés fournissent dans leur demande 9ter des certificats médicaux. Cependant, ces certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.*

*Par conséquent, la demande étant introduite le 24.05.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande ».*

1.4. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi.

## **2. Question préalable.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au présent recours, une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi ayant été introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que cette nouvelle demande ait été déclarée recevable. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante conserve un intérêt à contester la décision attaquée.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence* ».

3.2. Elle reproduit la motivation de l'acte querellé et souligne son désaccord avec celle-ci. Elle estime en effet que les certificats médicaux produits par les requérants sont identiques au certificat médical type qui doit être utilisé depuis le 29 janvier 2011, hormis l'en-tête qui est différente.

Elle reproduit le paragraphe 3 de l'article 9 ter de la Loi et l'alinéa de ce même article auquel il renvoie. Elle estime que les requérants ont respecté toutes les conditions reprises dans cet article dès lors qu'ils ont envoyé leur demande par courrier recommandé à la partie défenderesse, au service des régularisations médicales, et que celle-ci contenait les certificats médicaux en annexe. Elle précise que ces derniers comportaient toutes les informations nécessaires et que leur contenu était similaire au certificat médical type, si ce n'est l'en-tête. Elle considère dès lors que les certificats médicaux fournis contiennent « *une description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections et du traitement estimé nécessaire* » et que la demande et les certificats médicaux produits correspondent à la *ratio legis* de l'article 9 ter de la Loi.

3.3. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen si elle a considéré que les certificats médicaux produits ne sont pas conformes au modèle type seulement en raison d'un entête différent et non du contenu réel.

## **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi énonce : « 1<sup>er</sup>. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. (...) ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La partie défenderesse soutient que l'attestation médicale déposée par la partie requérante n'est pas un certificat médical type, tel que repris par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, tel que modifié le 24 janvier 2011. Elle expose que cette modification est entrée en vigueur le 29 janvier 2011, soit avant l'introduction de la demande le 24 mai 2011.

Le Conseil ne peut que constater que l'attestation médicale déposée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, est similaire à celle reprise en annexe de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011. En effet, l'attestation reprend toutes les rubriques, dans le même ordre et avec la même formulation. Au niveau du contenu, le Conseil relève que chaque rubrique a été remplie, ce qui par ailleurs n'est pas contesté à ce stade. L'unique point de discordance est l'entête de ce certificat. Ainsi le certificat déposé mentionne l'entête qui est libellé comme suit :

*« MEDISCH ATTEST*

*bestemd voor de adviserende arts van de Dienst humanitaire Regularisatie bij de Algemene Directie van de Dienst Vreemdelingenzaken ( F.O.D. Binnenlandse zaken) »*

*(traduction libre CERTIFICAT MEDICAL destiné au médecin conseil du Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers ( S.P.F. Ministère de l'Intérieur )) »*, alors que le certificat médical annexé à l'Arrêté royal du 17 mai 2007 précité, tel que modifié le 24 janvier 2011, mentionne comme entête :

*« SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR*

*Direction générale de l'Office des Etrangers*

*CERTIFICAT MEDICAL*

*destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers ».*

Concernant cette différence d'entête, le Conseil souligne que les différentes mentions concernent uniquement les mots « *destiné au médecin conseil du Service Régularisations Humanitaires* », en lieu et place de la formulation « *destiné au Service Régularisations Humanitaires* », il appartient dès lors à la partie défenderesse d'exposer en quoi cette simple différence de quelques mots dans l'entête ne permet pas de conclure que le certificat déposé à l'appui de la demande ne répond pas aux spécificités du certificat type repris de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011, les autres rubriques, comme exposé ci-dessus, étant par ailleurs identiques.

La partie défenderesse n'a dès lors pas respecté son obligation de motivation.

4.2. Partant, la décision étant annulée pour les motifs repris ci-dessus, et il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des deux moyens pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, prise le 27 juin 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE